

**Syndicat
Énergies
Zone
Est
Oise**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DE LA ZONE EST DE L'OISE**

Séance du 29 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombre de membres		
Composant le Conseil Syndical	En exercice	Présents ou représentés
24	24	24

Date de la convocation :
Le 22 avril 2014

Date d'affichage

16 MAI 2014

Objet de la délibération :

P.V de mise à disposition

L'an deux mille quatorze, le vingt neuf avril.

À 18h30, le conseil syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents :

Monsieur FERREIRA Olivier, Mesdames DECAMP Annick, PARIGOT Marianne et TROUVAIN Corinne, Messieurs ALLARD Patrick, CARVALHO Patrice, CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, DEMAISON Daniel, DENNEL Alain, FERREIRA Olivier, FERRY Dominique, FONTAINE Dominique, GAGE Daniel, GRANIER Jean-Claude, GUESNIER Jean-Noël, HAUDRECHY Jean-Pierre, HEDUY Christian, LANGLOIS-MEURINNE Grégoire, LEBOEUF Jean-Pierre, MAZIERES Florent, TASSIN Jackie et WARIN Gérard.

Absents :

Madame FOYART Kristine qui a donné pouvoir à Monsieur FERREIRA, Monsieur FORGET Daniel qui a donné pouvoir à Monsieur HEDUY et Monsieur POUPLIN Charles qui a donné pouvoir à Madame DECAMP.

Secrétaire : Madame Corinne TROUVAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-5 III,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 portant création à compter du 1^{er} janvier 2014 du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise et celui du 20 mars 2014 portant adhésion de 44 communes au SEZEO,

Monsieur le Président expose à l'assemblée que, compte tenu :

- du transfert au SEZEO des compétences énumérées à l'article 2 de ses statuts,
- de l'adhésion des 132 communes figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013, portant création du SEZEO,
- de l'adhésion de 44 communes figurant dans l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014,
- de l'article L.5211-5 III du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que le « *transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants* », c'est-à-dire « *la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence* »,
- Aux termes de l'article L.1321-2 du CGCT, la remise du(des) bien(s) a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers, et possède tous pouvoirs de gestion.

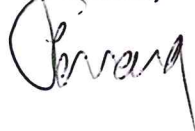
Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la

Réception en Sous-Préfecture

le 13/05/2014

Publication le 15/05/2014

Le Président,



Il peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres, à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Il est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

En cas de désaffectation du(des) bien(s), c'est-à-dire dans le cas où celui (eux)-ci ne sera (seront) plus utile(s) à l'exercice de la compétence par le SEZEO, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Le Président précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles précités avec les 176 communes membres du SEZEO.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA

